

# Retraite

A la retraite, une nouvelle phase de la vie commence. La présente notice répond aux questions fréquemment posées.

---

## À quel âge puis-je prendre ma retraite?

### *Retraite ordinaire – à 65 ans*

La retraite ordinaire commence à 65 ans pour les hommes comme pour les femmes.

### *Retraite anticipée – dès l'âge de 58 ans*

La retraite anticipée est possible, avec le consentement de l'employeur, dès le premier du mois suivant le 58<sup>e</sup> anniversaire. La retraite anticipée donne lieu à une lacune de prévoyance. Vous pouvez compenser des réductions de rente entièrement ou en partie au moyen de rachats facultatifs sur votre compte d'épargne ou votre compte de retraite anticipée.

### *Retraite différée – jusqu'à l'âge de 70 ans*

Vous pouvez reporter la perception de vos prestations de vieillesse si votre employeur y consent et que les rapports de travail sont maintenus. La prestation de vieillesse est seulement due au terme des rapports de travail, au plus tard toutefois à l'âge de 70 ans. Le report majore votre taux de conversion de 0.0125 % par mois.

---

## Une retraite partielle est-elle également possible?

Oui, une retraite partielle est possible après le 58<sup>e</sup> anniversaire. Le taux d'occupation doit diminuer au moins de 30 % par rapport à un emploi à plein temps. Si aucune prestation de prévoyance n'est perçue, une réduction d'au moins 20 % seulement est également possible. Le taux d'occupation restant doit s'élever à 30 % au moins.

La retraite partielle est possible en trois étapes au maximum; la troisième étape correspond obligatoirement à la retraite restante (Règlement sur la prévoyance, art. 27 Retraite partielle).

---

## Je souhaiterais prendre une retraite anticipée. Quelles en sont les conséquences?

Une retraite anticipée peut donner lieu à des réductions de rente radicales. Celles-ci résultent de la durée inférieure de cotisation et de la durée supérieure de perception. La possibilité de prendre une retraite anticipée dépend de votre situation financière générale. Des conseils financiers auprès d'un spécialiste indépendant peuvent vous aider à vérifier l'adéquation entre objectifs, besoins et possibilités de façon optimale.

---

## Une restructuration me contraint à prendre une retraite anticipée. Qu'advient-il?

Vous pouvez percevoir une rente de substitution AVS durant la période transitoire entre le départ à la retraite et l'âge de la retraite AVS (Règlement sur la prévoyance, art. 26 Rente de substitution AVS). Il en résulte une réduction de l'avoir disponible sur le compte d'épargne au départ en retraite anticipée.

Veillez-vous adresser au service du personnel ou à la représentation des salariés de votre employeur. Vous avez éventuellement droit à un plan social de la part de votre employeur.

---

**Quelles prestations de vieillesse sont versées?**

Les prestations de vieillesse sont spécifiées dans le Règlement sur la prévoyance, art. 24-28, et dans votre certificat personnel de prévoyance. Il peut s'agir des prestations suivantes au moment de la retraite:

- **une rente de vieillesse** et les **rentes pour enfants de retraité** afférentes.
- **une rente de substitution AVS** dont le montant est déterminé librement. La perception d'une rente de substitution AVS réduit l'avoir disponible sur le compte d'épargne au départ en retraite anticipée. Il en résulte ultérieurement une diminution à vie de la rente de vieillesse.
- **un capital de vieillesse** – au départ à la retraite, vous pouvez retirer jusqu'à 100 % de l'avoir d'épargne sous forme de capital. Le versement en capital réduit la rente de vieillesse proportionnellement à la prestation en capital perçue et, par conséquent, réduit également les prestations de survivants futures.

---

**A combien s'élèvera ma rente de vieillesse le moment venu?**

Le montant de votre rente de vieillesse dépend de la somme de l'avoir épargné. La somme actuelle du capital épargné est indiquée dans votre certificat de prévoyance. Celui-ci affiche en outre les avoirs de prévoyance extrapolés entre l'âge de 58 et de 65 ans, ainsi que la rente de vieillesse correspondante. Au moment de la retraite, l'avoir d'épargne disponible est converti en rente de vieillesse viagère. Vous trouverez les taux de conversion en vigueur par classe d'âge dans l'annexe au Règlement sur la prévoyance.

Vous pouvez simuler rapidement calculer l'état de votre prévoyance en toute simplicité au moyen du [calculateur de rente](#) sur notre site internet.

---

**Quand dois-je annoncer le moment souhaité pour mon départ à la retraite?**

*Vous optez pour une rente de vieillesse viagère*

Informez votre employeur du moment souhaité pour le départ à la retraite. Celui-ci nous informe de votre retraite imminente. Vous recevez ensuite de notre part un avis provisoire sur votre prestation. Vous percevez votre rente de vieillesse automatiquement dès la fin de vos rapports de travail.

*Vous souhaitez percevoir vos prestations de vieillesse sous forme de capital*

Veillez-nous faire parvenir, **30 jours** au moins avant le départ à la retraite, votre demande de versement partiel ou intégral de l'avoir de vieillesse sous forme de capital. Vous trouverez le formulaire «Questionnaire sur la retraite ordinaire ou anticipée» sur notre site internet [www.pk-siemens.ch](http://www.pk-siemens.ch) → Infocenter/Formulaires. En plus de la demande, vous devez fournir les documents suivants entre autres:

- en cas de mariage ou de partenariat enregistré: la signature authentifiée du conjoint/partenaire, ainsi que votre certificat d'état civil actuel.
  - en l'absence de mariage/partenariat enregistré: un certificat d'état civil actuel.
-

---

**Retraite et impôts:  
que dois-je savoir?**

- Les rentes des caisses de pension sont sujettes à l'impôt sur le revenu. Elles sont imposées au taux ordinaire avec les autres revenus.
- Les versements sous forme de capital sont imposés séparément des autres revenus à un taux réduit.
- La commune de résidence fixe le montant de l'impôt. L'administration fiscale compétente fournit tous les détails requis à cet égard.
- Les dispositions sur l'impôt à la source s'appliquent en cas de résidence à l'étranger.
- Veuillez noter que les versements peuvent avoir des répercussions fiscales, en particulier lors de la perception de capital (partiel). Seul le service des impôts compétent peut informer de manière définitive sur le traitement fiscal. Nous vous recommandons de tirer au clair toute question éventuelle avec le service des impôts. La CP Siemens décline toute responsabilité en cas de réclamations éventuelles ou de conséquences fiscales.

---

**Que dois-je encore  
prendre en  
compte?**

- Les prestations de vieillesse sont virées en début de mois (entre le 5 et le 10 du mois) sur le compte en banque ou le compte postal indiqué.
  - Les paiements s'effectuent toujours en francs suisses.
  - Les frais de transaction ainsi que les frais de change résultant du fait que les paiements sont effectués dans des pays qui ne relèvent pas de l'art. 89c LPP et de l'art. 25d LFLP sont à la charge de l'ayant droit.
  - En cas de retraite ordinaire, vous avez droit à la rente AVS (1<sup>er</sup> pilier). La rente AVS n'est pas versée automatiquement. Pour percevoir la rente, vous devez annoncer votre droit par écrit à la caisse de compensation compétente au moins 3-4 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite ordinaire. Votre employeur vous communiquera volontiers les coordonnées de la caisse de compensation compétente.
  - En cas de retraite anticipée, l'obligation de cotiser à l'AVS est maintenue jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Veuillez contacter la caisse de compensation compétente pour le calcul de la cotisation.
  - La retraite met un terme à la couverture de l'assurance-accident obligatoire par l'employeur. Pensez dès lors à intégrer la couverture contre les accidents dans l'assurance de votre caisse-maladie.
- 

**Renseignements**

Adressez-vous à votre interlocuteur compétent en la matière. Vous trouverez le nom correspondant sur notre site internet [www.pk-siemens.ch](http://www.pk-siemens.ch) ou sur votre certificat de prévoyance personnel.

**Clause de non-responsabilité**

La présente notice ne peut donner lieu à aucune prétention juridique.  
Les dispositions légales et réglementaires en vigueur font autorité.